



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal temporaire n°122 du 30 juin 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le **01/07/2026**

ID : 080-218005858-20260701-ART1222026PM-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°122 du 30 juin 2026**  
**Réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune**  
**de PERONNE (80)**

**LE MAIRE DE PERONNE (80),**

**VU** la loi 2019-1461, dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, et plus particulièrement l'article 45,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-2, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3331-4, L.3332-13, L.3332-15 et L.3342-1 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons à emporter et à la consommation d'alcool

**VU** l'arrêté municipal n°115 du 25 juin 2026 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de PÉRONNE,

**CONSIDERANT** que les festivités organisées sur la commune de PERONNE (80), et que leur tenue sont propices aux rassemblements de personnes sur la voie publique ;



Le Maire,  
Monsieur Gautier MAËS



## Arrêté municipal temporaire n° 01/07/2026

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de divers désordres constatés sur le domaine public (attroupements, violences, tapages nocturnes, rixes, agressions verbales et physiques...) et porte atteinte à l'ordre public, tant sur le plan de sécurité, de la tranquillité, et de l'hygiène, notamment par la présence d'un certain nombre de personnes en état d'ébriété sur la voie publique dans l'hypercentre de PÉRONNE, occasionnant tapages nocturnes, rixes sur fonds d'alcoolisation excessive, et nécessitent l'intervention des services de Gendarmerie, de la Police Municipale de PÉRONNE et des services d'incendie et de secours,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de prévenir l'ivresse publique, les actes de délinquance, les incivilités et les atteintes aux personnes et aux biens,

**CONSIDERANT** les risques accrus que l'emploi des bouteilles de verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qui peut en être fait,

**CONSIDERANT** que les comportements des personnes sous l'emprise de l'alcool peuvent porter atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public et peuvent créer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains,

**CONSIDERANT** que les contrôles menés par les forces de l'ordre de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'emprise d'un état alcoolique et que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la vente d'alcool à emporter,

**CONSIDERANT** que la fermeture tardive des commerces exerçant la vente de boissons alcoolisées à emporter peut porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité, à la moralité et à la santé,

## ARRETE

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la ville de PÉRONNE du lundi 13 juillet 2026 à 17 heures 00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 03 heures 00 dans les commerces de détail, notamment dans les épiceries, supermarchés.

**Article 2 :** Il appartient aux gérants de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les boissons alcooliques et alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



## Arrêté municipal temporaire

**Article 3 :** Cette interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- |                                   |                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| ✓ Rue Jean Jaurès ;               | ✓ Rue Saint Fursy ;              |
| ✓ Impasse Jean Jaurès ;           | ✓ Rue Georges Caron ;            |
| ✓ Parking de l'Espace Mac Orlan ; | ✓ Rue des Naviages ;             |
| ✓ Rue des Tourelles ;             | ✓ Rue Charles le Téméraire ;     |
| ✓ Boulevard du Fort Caraby ;      | ✓ Rue des Juifs ;                |
| ✓ Rue Maurice Devillers ;         | ✓ Rue du Paon ;                  |
| ✓ Rue de la Résistance ;          | ✓ Rue Alfred Rey ;               |
| ✓ Rue du Cam ;                    | ✓ Rue de la Madeleine ;          |
| ✓ Place André Audinot ;           | ✓ Rue du Vert Muguet ;           |
| ✓ Rue Louis XI ;                  | ✓ Avenue de la République ;      |
| ✓ Rue Pasteur ;                   | ✓ Rue Saint Jean Baptiste ;      |
| ✓ Rue du Gladimont ;              | ✓ Place Saint Jean Baptiste ;    |
| ✓ Place d'Estourmel ;             | ✓ Parc du Cam ;                  |
| ✓ Rue du Noir Lion ;              | ✓ Parc de la Porte de Bretagne ; |
| ✓ Rue Clémenceau ;                | ✓ Rue de la Porte de Bretagne ;  |
| ✓ Rue Béranger ;                  | ✓ Boulevard des Anglais.         |
| ✓ Place Louis Daudré ;            |                                  |

**Article 4 :** Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées. Toute dérogation devra faire l'objet d'un arrêté dérogatoire spécifique du Maire

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation faite du présent arrêté à Madame la Sous-préfète de PERONNE (80), Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80).

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 30 juin 2026

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

Publié le : **01/07/2026**

Le Maire,

certifie que le présent acte a caractère exécutoire le 13 au 15 juin 2026.

Le Maire, Monsieur Gautier MAËS

